

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PCAS - SEQENS

15 AVENUE DES FRÈRES LUMIERE
38300 Bourgoin-Jallieu

Références : 2025-Is190SPF
Code AIOT : 0006102822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement PCAS - SEQENS implanté 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu. L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour objet de faire un point sur la conformité des rejets aqueux en ce qui concerne les paramètres hydrocarbures totaux (suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2024) et toluène.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS - SEQENS
- 15 Avenue des Frères Lumière 38300 Bourgoin-Jallieu
- Code AIOT : 0006102822

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS exploite, sur la commune de Bourgoin-Jallieu, une usine de production de produits chimiques organiques à destination notamment de la cosmétique et de la pharmacie. Le groupe PCAS est rattaché à l'entité commerciale SEQENS (groupe NOVACAP), groupe de 3000 personnes, réparties sur 35 sites dans le monde.

L'exploitation du site PCAS-SEQENS de Bourgoin-Jallieu est autorisée par les arrêtés préfectoraux n°86-1030 du 17 mars 1986, modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2023. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-07-11 du 15 juillet 2020 fixe le classement des installations et activités exercées sur le site.

Les effectifs du site PCAS de Bourgoin-Jallieu sont d'environ 80 personnes.

Les installations industrielles sont constituées de 2 ateliers de fabrication (atelier E et atelier R) comportant chacun plusieurs équipements de synthèse, de plusieurs magasins, de zones de stockage en récipients mobiles et réservoirs aériens vrac, d'un laboratoire et de bâtiments techniques et administratifs.

Le site fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan administratif, le site est:

- classé Seveso seuil haut principalement du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses (toxiques et CMR, inflammables, dangereuses pour l'environnement aquatique).
- soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED) au titre des rubriques 3410 (a) à h) et k)) (rubrique principale associée au BREF OFC (chimie fine organique)), et 3450 de la nomenclature des installations classées (ICPE), pour l'activité de fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques et de produits intermédiaires pharmaceutiques.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement:

- les risques liés à la mise en œuvre de substances dangereuses, et notamment des substances inflammables,
- les émissions atmosphériques de composés organiques volatils issus des ateliers de fabrication,
- les rejets aqueux issus des ateliers de fabrication.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites données à l'APMD du 23/04/24 (rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 1er	Demande d'action corrective, Astreinte	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'HCT)			
2	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
4	rejets de toluène	AP Complémentaire du 10/03/2023, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ne permettent pas de constater une amélioration significative de la situation en terme de rejets d'hydrocarbures totaux permettant de respecter la valeur limite fixée et de respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 avril 2024, même si des actions ont été engagées par l'exploitant. Il a donc été proposé de faire application des dispositions de l'article L171-8-4° du code de l'environnement, en imposant une astreinte journalière à l'exploitant. Toutefois, compte tenu de l'incertitude importante associée à la fiabilité analytique des mesures réalisées sur ce paramètre en sortie de la station de traitement du site, et de la nécessité de disposer d'éléments d'appréciation sur une période de 2 mois environ, il est proposé de faire courir le délai d'application de l'astreinte à compter du 01/04/26, prenant en compte le délai de restitution des analyses.

L'inspection a par ailleurs conduit à formuler 4 demandes d'actions correctives, dont l'une concerne les rejets en toluène, lesquels présentent encore des dépassements du flux maximal journalier, malgré une amélioration de la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à l'APMD du 23/04/24 (rejets aqueux d'HCT)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/04/2024, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets aqueux - paramètre HCT
Prescription contrôlée : La société PCAS SEQENS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du point 13 de l'article 32-3 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement

soumises à autorisation, en ce qui concerne le rejet des eaux résiduelles industrielles du site de production qu'elle exploite au 15 rue des Frères Lumière sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU (38300), vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu, à savoir une **concentration maximale en hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009) de 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j**.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de suivi du paramètre hydrocarbures volatils (code SANDRE 7006) du 14/04/21 au 22/06/25. Il s'agit du paramètre conduisant aux dépassements importants de la valeur limite de 10 mg/l en hydrocarbures totaux en sortie de la station de traitement physico-chimique du site et avant rejet des eaux résiduelles vers la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu. Le paramètre indice hydrocarbures C10-C40 (code SANDRE 7007) présente quant à lui des concentrations globalement inférieures à 5 mg/l, voire moindres.

Le graphique présenté montre une certaine stabilité des valeurs (faible dispersion) avant avril 2023 (valeurs maximales de l'ordre de 80 à 100 mg/l, moyennes mensuelles comprises entre 1,4 mg/l 38 mg/l entre avril 2022 et mars 2023), même si celles-ci présentent de nombreux dépassements, puis une hétérogénéité des valeurs à compter d'avril 2023, associée à des pics élevés de concentrations (valeurs maximales supérieures à 500 mg/l, moyennes mensuelles comprises entre 19 mg/l et plus de 300 mg/l). Or, l'exploitant ne mentionne aucun changement significatif au niveau de ses productions.

Cette évolution correspondrait au changement du prestataire en charge des analyses. Le nouveau prestataire utilise une méthode interne pour l'analyse des hydrocarbures volatils (méthode HS/GC/MS pour l'analyse des C5-C10-BTEX - chromatographie en phase gazeuse+spectrométrie de masse), alors que le prestataire précédent utilisait la méthode normalisée NFT 90-124 (HS/GC/FID C5-C9 - chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à ionisation de flamme).

Cette évolution de la méthode d'analyse et son potentiel impact sur les résultats n'ont été identifiés qu'à l'issue d'une réunion d'échanges tenue en mai 2025 entre l'exploitant et l'inspection, au cours de laquelle l'exploitant était venu présenter les études engagées en vue d'identifier l'origine des dépassements importants en hydrocarbures volatils, et les actions menées pour les réduire.

Ainsi, deux prélèvements (juillet 2025 et septembre 2025) analysés par le prestataire habituel (méthode interne) et le laboratoire CARSO utilisant la méthode normalisée ont montré un facteur de différence de 2,3 et de 2,8 sur les résultats, fortement majorés par la méthode interne. Les analyses selon la méthode interne seraient potentiellement majorés par la présence d'interférences chimiques.

Une analyse réalisée sur une solution aqueuse contenant 4g de DEP (de formule $C_7H_{16}O_2$) a conclu par exemple à une concentration de 2600 mg/l d'hydrocarbures volatils exclusivement en C9 : des composés non classés hydrocarbures seraient donc comptabilisés dans la somme des hydrocarbures volatils.

Afin de vérifier et de conforter l'hypothèse d'une majoration notable des résultats d'analyses, l'exploitant a passé commande pour le prélèvement et l'analyse de 10 échantillons, selon les 2 méthodes. La commande a été passée le 17/11/25 en vue d'une obtention des premiers résultats début décembre. Le dernier prélèvement est programmé le 03/12, soit une transmission des résultats analytiques en semaine 52.

Le délai relativement important entre les premières analyses de juillet 2025 (avant l'arrêt) et de septembre 2025 (après arrêt et nettoyage des installations), et la commande pour 10 prélèvements supplémentaires, est lié à la difficulté rencontrée par l'exploitant pour trouver les prestataires en mesure de répondre à la demande.

L'exploitant a néanmoins engagé à ce jour plusieurs actions visant à réduire l'impact en

hydrocarbures :

- réalisation d'une étude interne en 2024 afin de tenter d'établir un lien entre la production et la qualité des rejets : la corrélation a été difficile à établir compte tenu de l'activité multiproduits du site et de la cinétique de transfert des effluents entre la production et le rejet final. Cette étude a néanmoins conduit à proposer de ségréguer le flux issu de la cuve hydroéjecteur du bâtiment R (effluents saturés en composés organiques (solution biphasique) non condensés, dont des hydrocarbures volatils, avec envoi ponctuel de phase organique pure vers la station) ; cette cuve constitue une réserve d'eau permettant d'alimenter les éjecteurs (système venturi) pour faire le vide sur les distillateurs, et son trop plein est à la station de traitement des eaux du site.

Une collecte de l'effluent en cause et une décantation de la phase aqueuse de l'effluent en vue d'un traitement en filière déchet ont été mis place en novembre 2024. Compte tenu de la concentration résiduelle en hydrocarbures volatils dans la phase aqueuse, l'ensemble de l'effluent (phase organique et phase aqueuse) est désormais traité en tant que déchet depuis février 2025.

- mise en place effective d'un échangeur thermique (alimenté en vapeur) au niveau de l'étage de stripping permettant de porter les effluents à une température de 30°C en toute circonstance et d'améliorer ainsi l'opération de stripping vers l'oxydateur thermique. Le fonctionnement de cet échangeur a été constaté le jour de l'inspection ; il est opérationnel depuis début 2025 ;

- mise en place d'un remplacement (ou d'un nettoyage par une société spécialisée) du garnissage des 2 colonnes de stripping une fois par an : en effet lors du nettoyage à l'été 2024, le garnissage était encrassé (pellicule d'hydrocarbures sur les boules plastiques creuses) en particulier au niveau de la 1ère colonne ;

- mise en place d'un nettoyage 2 fois/an (à l'été et en fin d'année) des fosses de neutralisation, de la fosse avant rejet (ancien « déshuileur »), du clarificateur, et de la cuve tampon en amont de l'étage de stripping ;

- mise en place d'un nettoyage annuel (à l'été) des cuves d'homogénéisation et de la cuve d'étalement

L'exploitant considère que la ségrégation de l'effluent de la cuve hydroéjecteur du bâtiment R, associée aux opérations de nettoyage régulières de la station de traitement, et à la mise en place de l'échangeur thermique au niveau de l'étage de stripping, devraient pouvoir conduire à réduire significativement les teneurs en hydrocarbures totaux dans les rejets.

Toutefois, l'impact réel de ces actions n'est pour l'instant pas clairement quantifiable compte tenu des incertitudes associées aux résultats analytiques, même si un effet bénéfique a été constaté après le nettoyage de la station de traitement à l'été 2024, et la séparation du flux issu de l'hydroéjecteur.

L'inspection relève ainsi des dépassements quasi systématiques de la valeur limite de 10 mg/l, y compris à compter de février 2025, période à partir de laquelle le flux de l'hydroéjecteur a été totalement ségrégué (y compris la phase aqueuse après décantation). Les concentrations mesurées varient entre 8 mg/l et 230 mg/l, voire davantage (valeurs de l'ordre de 1000 mg/l, voire 1900 mg/l, qu'il conviendrait de vérifier et valider ou corriger le cas échéant).

L'exploitant estime toutefois qu'il est difficile de continuer à avancer sur les solutions techniques à mettre en place pour se conformer à la valeur limite de 10 mg/l en hydrocarbures totaux, tant que l'indicateur d'efficacité (à savoir les analyses de la concentration au rejet) n'est pas fiabilisé, et qu'il ne peut identifier l'impact des actions engagées sur l'évolution des teneurs.

D'autres actions sont en cours pour optimiser le fonctionnement de la station de traitement, telles que l'optimisation du temps de séjour dans le clarificateur, compte tenu de l'augmentation de la production de boues liée à la mise en place du nouveau floculant en 2023 (afin d'éviter un encrassement du strippeur en aval) : cette action nécessite la mise en place d'une automatisation.

Si, après réalisation du bilan analytique à fin décembre 2025, il s'avère que les résultats restent non conformes en hydrocarbures totaux (selon la méthode d'analyse normalisée), l'exploitant s'engagera vers une nouvelle ségrégation de flux potentiellement chargés, après travail d'identification.

L'inspection prend acte des actions engagées par l'exploitant en vue de respecter les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 avril 2024, à savoir le respect d'une concentration maximale en hydrocarbures totaux (code SANDRE 7009) de 10 mg/l (applicable dès lors que le rejet dépasse 100 g/j, ce qui est le cas actuellement pour le site). Toutefois, les résultats d'analyses disponibles à ce jour, même s'ils sont sujets à caution, ne permettent pas à l'inspection de constater une amélioration significative de la situation en terme de rejets d'hydrocarbures totaux permettant de respecter VLE la fixée. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 23 avril 2024 ne peuvent ainsi être considérées comme respectées.

Aussi, l'inspection propose de faire application des dispositions de l'article L171-8-4° du code de l'environnement, en imposant à l'exploitant, une astreinte journalière (cf proposition ci-dessous et projet d'arrêté).

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier et corriger le cas échéant certaines déclarations réalisées sur l'application GIDAF pour lesquelles les valeurs semblent anormalement élevées (valeurs du 16/07/2024 au 22/07/24 (jusqu'à 200 kg/j et 2 g/l) ; valeurs du 07 au 09/04/24, et valeur aberrante du 23/04/25 ; valeurs du 05/05/25 au 13/05/25 (jusqu'à 1127 kg/j et 7 g/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de sanction administrative : l'inspection propose de faire application des dispositions de l'article L171-8-4° du code de l'environnement, en imposant à l'exploitant, une astreinte journalière de 50 euros par jour jusqu'au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 avril 2024. Toutefois, compte tenu de l'incertitude importante associée à la fiabilité analytique des mesures réalisées sur ce paramètre en sortie de la station de traitement du site, et de la nécessité de disposer d'éléments d'appréciation sur une période de 2 mois environ, il est proposé de faire courir le délai d'application de l'astreinte à compter du 01/04/26, prenant en compte le délai de restitution des analyses. Conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, l'exploitant sera invité à présenter ses observations sur cette proposition dans un délai d'un mois.

Si les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant d'ici le 01/04/26 sont satisfaisants vis-à-vis de l'objectif à atteindre, l'inspection proposera de lever l'astreinte.

Demande d'action n°1 : vérifier, et corriger le cas échéant, les valeurs particulièrement élevées déclarées dans l'application Gidaf en 2024 et 2025

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Demande d'action n°1 (inspection de février 2024) : pour l'analyse des substances dangereuses organiques sur le rejet des eaux industrielles, il y a lieu de remplacer les flacons collecteurs du préleveur automatique par des flacons en verre, conformément au fascicule FD T 90-523-2 et au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE, et le cas échéant remplacer le tuyau d'aspiration par un tuyau en téflon, ou réaliser une étude et un blanc de prélèvement afin de vérifier que les flacons en PE du préleveur ne relarguent pas les substances dangereuses organiques soumises à autosurveillance
Constats : En réponse à la demande d'action n°1 de l'inspection de février 2024, l'exploitant a élaboré un protocole de prélèvement en vue de réaliser une étude et un blanc de prélèvement permettant de vérifier que les flacons en PE du préleveur ne relarguent pas les substances dangereuses organiques soumises à autosurveillance. Toutefois ce protocole n'a pas été mis en œuvre. En parallèle, l'exploitant a recherché une solution technique pour remplacer les flacons en PE par des flacons en verre : toutefois, les flacons susceptibles d'être utilisés dans le préleveur en place devraient être fabriqués sur mesure avec un coût important. L'exploitant s'orienterait donc plutôt vers la mise en œuvre d'un protocole permettant de confirmer l'absence de relargage des principales substances dangereuses organiques suivies en autosurveillance (toluène notamment)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action n°2 : mettre en œuvre un protocole analytique permettant de confirmer l'absence de relargage des principales substances dangereuses organiques suivies en autosurveillance (toluène notamment)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. Demande d'action n°2 (inspection de février 2024) : justifier que l'analyse du paramètre ST-DCO (code SANDRE 6396) a fait l'objet d'un recalage (ou d'analyses de recalage) par rapport à l'analyse de la DCO (code SANDRE 1314) selon la méthode de référence NF T 90-101, et qu'en ce sens les résultats obtenus peuvent être directement comparés à la valeur limite fixée pour la DCO Demande d'action n°3 (inspection de février 2024) : faire réaliser a minima tous les 2 ans des contrôles de recalage (mesures comparatives) par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres pour lesquels le laboratoire extérieur Wessling ne dispose pas de l'accréditation sur le couple «matrice-paramètre» (cas des hydrocarbures volatils), ou pour lesquels il n'utilise pas la méthode normalisée (cas des AOX) Constats : Concernant l'analyse du paramètre ST-DCO, des éléments ont été apportés par le laboratoire confirmant que ce paramètre pouvait être directement assimilé à la mesure de la DCO (de manière générale) : la demande d'action n°2 de l'inspection de février 2024 est désormais sans objet. Concernant la demande d'action n°3 (contrôles de recalage), l'inspection note :

- qu'effectivement, comme indiqué par l'exploitant, le laboratoire Wessling dispose d'un agrément pour l'analyse des AOX selon la méthode normalisée ; toutefois, en ce qui concerne l'analyse des AOX sur le rejet des eaux industrielles du site, ce laboratoire utilise une méthode interne, par « coulométrie » (cf rapport d'analyse du 03/06/25 portant sur un échantillon prélevé le 21/05/25 et présenté par l'exploitant lors de l'inspection : il y a donc lieu de prévoir un contrôle de recalage à partir de la méthode de référence (NF EN ISO 9562) pour confirmer la validité des mesures, ou de demander au laboratoire de mettre en œuvre la méthode de référence lors des analyses ;
- concernant les hydrocarbures volatils, et si les mesures comparatives confirment l'absence de fiabilité de la méthode interne utilisée par le laboratoire (cf fiche de constat n°1), il y aura lieu de faire procéder systématiquement à l'analyse des hydrocarbures volatils selon la méthode normalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°3 :

- se rapprocher du laboratoire d'analyses en vue d'obtenir des précisions sur la méthode utilisée pour quantifier les AOX, et solliciter un contrôle de recalage à partir de la méthode de référence (NF EN ISO 9562) pour confirmer la validité des mesures, ou demander au laboratoire de mettre en œuvre la méthode de référence lors des analyses.
- si les mesures comparatives confirment l'absence de fiabilité de la méthode interne utilisée par le laboratoire pour l'analyse des hydrocarbures volatils, il y aura lieu de faire procéder systématiquement à l'analyse des hydrocarbures volatils selon la méthode normalisée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : rejets de toluène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/03/2023, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

4.2. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de réduction des rejets aqueux de toluène issus du procédé, permettant d'atteindre, avant rejet de ces effluents vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu, les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, à savoir une concentration maximale de 0,05 mg/l ou un flux inférieur à 100 g/j.

Si, après mise en œuvre de ces mesures, le rejet résiduel est susceptible de rester supérieur à un flux de 100 g/j ou à une concentration de 0,05 mg/l, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des rejets aqueux de toluène vers la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu. La mise en place d'un traitement complémentaire (y compris étage de pré-traitement biologique) des rejets de toluène ou d'une réduction à la source, sera étudiée. Cette étude est accompagnée :

- d'un échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction complémentaires identifiées,

- et, le cas échéant, en l'absence d'atteinte des valeurs limites d'émission :
- d'une justification de l'absence d'impact du rejet résiduel sur le fonctionnement de la station d'épuration urbaine de Bourgoin-Jallieu,
- d'une évaluation de la capacité de la station d'épuration à traiter le toluène résiduel,
- d'une justification de l'absence d'impact du rejet de toluène sur le milieu récepteur final

Demande d'action n°4 (inspection de février 2024) : procéder à la réalisation de l'étude technico-économique demandée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-03-03 du 10/03/23, le flux de toluène rejeté étant supérieur à 100 g/j lors de la réalisation de certaines fabrications [délai: 3 mois]

Constats :

Sur la période de janvier à juillet 2025, on relève 17 dépassements sur 146 valeurs, dont 3 valeurs supérieures à 2 fois la valeur limite en flux, fixée à 100 g/j (valeur maximale en dessous de laquelle la valeur limite en concentration de 0,05 mg/l ne s'applique pas. La valeur maximale est de 416 g/j.

L'inspection note que les flux de toluène émis sont globalement bien moins importants qu'au 1er trimestre 2024, où le flux émis pouvait régulièrement être compris entre 1 et 2 kg/j.

Le changement du garnissage des colonnes de stripping en avril 2024 et la mise en place effective début 2025 de l'échangeur thermique en amont de l'étage de stripping semblent avoir contribué à réduire les rejets de toluène. En effet, il n'est plus observé de pics importants (allant jusqu'à 2 kg/j) de toluène depuis mi 2024.

Ainsi, s'il semble pouvoir être conclu à une meilleure maîtrise des rejets de toluène, les actions menées doivent être poursuivies et une attention particulière doit être maintenue pour confirmer la réduction des émissions et respecter les conditions d'application de la valeur limite (absence de rejet supérieur à 2 fois la valeur limite et moins de 10 % de dépassements).

En l'absence de confirmation de cette amélioration, des suites administratives pourront être proposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action n°4 : poursuivre les actions menées et maintenir une attention particulière pour confirmer la réduction des émissions de toluène et respecter les conditions d'application de la valeur limite de 100 g/j (absence de rejet supérieur à 2 fois la valeur limite et moins de 10 % de dépassements).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois